

C-415

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-415

An Act to prohibit the sale of Canadian military and
police medals

First reading, June 21, 2005

C-415

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-415

Loi visant à interdire la vente de médailles des forces
militaires et policières canadiennes

Première lecture le 21 juin 2005

MR. STOFFER

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment prohibits the sale or export for sale of any medal awarded by the Government of Canada in respect of service with the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police or in respect of service as a police officer outside Canada on behalf of the Government of Canada.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'interdire la vente et l'exportation pour la vente de toute médaille décernée par le gouvernement du Canada à l'égard du service accompli dans les Forces canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada ou à titre de policier affecté à l'étranger pour le compte du gouvernement du Canada.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-415

PROJET DE LOI C-415

An Act to prohibit the sale of Canadian
military and police medals

Loi visant à interdire la vente de médailles des
forces militaires et policières canadiennes

Preamble

WHEREAS the integrity of the Canadian
Honours System under which the Government
of Canada awards medals to members of the
Canadian Forces and the Royal Canadian
Mounted Police and to police officers in
respect of service outside Canada has been
eroded as a result of the auctioning off of such
medals to the highest bidder;

AND WHEREAS the Parliament of Canada
wishes to preserve the integrity of the
Canadian Honours System;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with
the advice and consent of the Senate and
House of Commons of Canada enacts as
follows:

Attendu :

que l'intégrité du Régime canadien de
distinctions honorifiques dans le cadre
duquel le gouvernement du Canada décerne
des médailles aux membres des Forces
canadiennes et de la Gendarmerie royale du
Canada ainsi qu'aux policiers pour le
service à l'étranger s'est érodée en raison de
la vente aux enchères de ces médailles au
plus offrant;

que le Parlement du Canada désire préserver
l'intégrité du Régime canadien de distinc-
tions honorifiques,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

Préambule

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Sale of
Medals Prohibition Act*.

1. *Loi interdisant la vente de médailles.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this
Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à
la présente loi.

Définitions

“police officer”
« policier »

“police officer” means any officer, constable
or other person ordinarily employed in
Canada for the preservation and mainte-
nance of the public peace.

« policier » S'entend d'un officier ou d'un
agent de police ou de toute autre personne
habituellement chargée au Canada du main-
tien de l'ordre public.

« policier »
“police officer”

“sell”
« vendre »

“sell” includes offering for sale, causing to be
sold, exporting for sale and trading for other
goods.

« vendre » Est assimilé à l'acte de vendre le
fait d'offrir en vente, de vendre indirecte-
ment, d'exporter pour la vente et d'échanger
des biens.

« vendre »
“sell”

	OFFENCE AND PUNISHMENT	INFRACTION ET PEINE	
Prohibition	<p>3. (1) No person shall sell any medal that has been awarded by the Government of Canada in respect of service</p> <p>(a) with the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police; or</p> <p>(b) as a police officer outside Canada on behalf of the Government of Canada.</p>	<p>3. (1) Il est interdit de vendre toute médaille qui a été décernée par le gouvernement du Canada pour le service accompli :</p> <p>a) soit dans les Forces canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada;</p> <p>b) soit à titre de policier affecté à l'étranger pour le compte du gouvernement du Canada.</p>	Interdiction
	5	5	
Punishment	<p>(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>	Peine
	10	10	